

Commune de **MONFERRAN-SAVÈS**

SÉANCE DU 6 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le SIX MARS à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 1^{er} mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BARRAU, M. Étienne BAYONNE, M. Bertrand BESSE, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Sébastien PEYRES, M. Frédéric SOULES, M. Michel TOURON et Mme Maryelle VIDAL.

ABSENTS : Mme Christelle BORREGO, Mme Anne-Cécile DELECROIX, M. Jean DELIX, M. Fabien LECHES et M. Jean-Philippe PELISSIER.

SECRETAIRE : M. Sébastien PEYRES

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quatorze**

- quorum : **huit**

- présents : **neuf**

- votants : **dix (un pouvoir de Jean-Philippe PELISSIER à Sébastien PEYRES)**

ORDRE DU JOUR :

- Points divers
- Approbation du PV compte-rendu de la séance du 27 février 2019
- Désignation de trois membres à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
- Fixation des taux des impôts locaux 2019
- Approbation du compte de gestion 2018
- Approbation du compte administratif 2018
- Affectation des résultats 2018 au budget primitif 2019
- Budget primitif 2019
- Subventions aux associations
- Frais de fonctionnement de l'école 2018 - 2019
- Frais de fonctionnement de la cantine 2018 - 2019 et convention de participation
- INFO : Décisions du maire prises par délégation de pouvoir du conseil municipal

Points divers

Approbation du PV compte-rendu de la séance du 27 février 2019

Le PV compte-rendu n'ayant pas été transmis en amont, il sera approuvé lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Désignation de trois membres à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

Délibération n°2019-009 désignant les propriétaires membres de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) relative à la mise à 2 x 2 voies de la RN 124

Vote : OUI à l'unanimité (10 voix)

Madame le maire explique que, par arrêté du 14 janvier dernier, la préfète a institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, dite « AFAFAF, » dont le siège est fixé à la mairie de Monferran-Savès. Celle-ci a pour objet de mettre œuvre le programme de travaux décidé par la commission intercommunale d'aménagement foncier. Elle ajoute qu'elle demandera à monsieur Jean Delix de la représenter au sein de l'association, puisqu'elle est appelée à être désignée par la chambre d'agriculture en tant que propriétaire foncier pour siéger au bureau.

Elle ajoute enfin que messieurs Bertrand Besse et Jean-Pierre Bascou sont susceptibles d'être désignés à ses côtés par la chambre d'agriculture du Gers.

Vu l'article R 133-3 du Code rural et de la pêche maritime,

après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne messieurs Michel Touron, Étienne Bayonne et Pierre Barrau membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, l'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing.

Fixation des taux des impôts locaux 2019

Délibération n°2019-010 maintenant les taxes directes locales à leur taux actuel

Vote : OUI à l'unanimité (10 voix)

Vu le code général des impôts ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer pour 2019 les taux suivants :

- taxe d'habitation 16,16% ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties 28,50 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties 84,05 %.

Approbation du compte de gestion 2018

Délibération n°2019-011 adoptant le compte de gestion 2018

Vote : OUI à l'unanimité (10 voix)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le trésorier de l'Isle-Jourdain et que le compte de gestion établi par ce dernier et transmis le 3 mars est conforme au compte administratif de la commune ;

considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier ;

après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion 2018.

Approbation du compte administratif 2018

Délibération n°2019-012 adoptant le compte administratif 2018

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire se retire et confie la présidence à monsieur Sébastien Peyres, 2^{ème} adjoint, la 1^{ère} adjointe étant absente. Monsieur Michel Touron renvoie les conseillers à la séance précédente (celle du 27 février) concernant le bilan 2018.

Après avoir examiné le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2018, après en avoir délibéré, le conseil municipal

prend acte des résultats qui se résument comme suit :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice 2018	Fonctionnement	698 239,39 €	733 797,90 €
	Investissement	419 410,63 €	128 213,58 €
Reports de l'exercice 2017	Fonctionnement		251 433,49 €
	Investissement		72 110,77 €
TOTAL (réalisations + reports)		1 117 650,02 €	1 185 555,74 €
Restes à réaliser reportés en 2019	Fonctionnement		
	Investissement	38 023,21 €	29 346,00 €
RÉSULTAT CUMULÉ	Fonctionnement	698 239,39 €	985 231,39 €
	Investissement	457 433,84 €	229 670,35 €
	Total cumul	1 155 673,23 €	1 214 901,74 €

constate que les écritures comptables sont conformes aux indications portées au compte de gestion,

reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Affectation des résultats 2018 au budget primitif 2019

Délibération n°2019-013 affectant le résultat 2018 au budget primitif 2019

Vote : OUI à l'unanimité (10 voix)

Monsieur Michel Touron préconise un report du résultat 2018 sur le fonctionnement 2019 comme les années passées.

Étant rappelé les résultats 2018 qui se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2018 qui est égal à la ligne « résultat » du compte de gestion (page 9)	A 35 558,51
Report à nouveau qui est égal au solde créditeur "110" du compte de gestion (page 39)	B 251 433,49
* Résultat de fonctionnement cumulé	A + B 286 992,00

Section d'investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	C -219 086,28
	D -8 677,21
	E -227 763,49

	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser	38 023,21	29 346,00

Solde des Restes à réaliser

	C + D -227 763,49
--	--------------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter au budget primitif 2019 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 de la façon suivante :

1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" en la somme de	F 227 763,49 €
2° le surplus (A + B - F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 "Excédent de fonctionnement reporté"	59 228,51 €

Budget primitif 2019

Délibération n°2019-014 adoptant le budget primitif 2019

Vote : OUI à l'unanimité (10 voix)

Monsieur Michel Touron rappelle que tous les éléments concernant le projet de budget 2019 ont été présentés lors du conseil municipal du 27 février dernier, lors du débat d'orientations budgétaires. Conformément aux souhaits du conseil, il a procédé aux ajustements suivants :

En dépenses de fonctionnement : + 10 000 € de dépenses de personnel, afin de porter à 30h hebdomadaires (au lieu de 20h) un des emplois d'agent technique polyvalent, d'augmenter également à 26,5h hebdomadaires le temps de travail de la responsable cantine (au lieu de 25h) et à 5,5h hebdomadaires (au lieu de 3,8h) une employée de restauration afin qu'elles servent les repas pendant l'accueil de loisirs des vacances scolaires.

En dépenses d'investissement : +10 000 € pour le démarrage des travaux d'agrandissement du cimetière de Garbic.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote le budget proposé en annexe et arrêté à la somme de :

- 792 000 euros en section de fonctionnement,
- 642 400 euros en section d'investissement,
- soit un total de 1 434 400 euros.

Subventions aux associations

Délibération n°2019-015 décidant les subventions aux associations 2019

Vote : OUI à l'unanimité (10 voix)

Madame le maire présente les demandes de subvention reçues et invite le conseil municipal à accorder des subventions identiques à l'année passée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote les subventions de fonctionnement suivantes :

- subvention à l'association du 3^{ème} âge à Maurens : 100,00 €,
- subvention à l'association des anciens combattants : 100,00 €,
- subvention à la société de chasse « La Monferranaise » : 450,00 €,
- subvention au vélo-club du Savès : 160,00 €
- subvention à la coopérative scolaire : 2 150,00 €
- subvention à l'Association Sportive Monferranaise (ASM) : 2 500,00 €,
- subvention à l'atelier chant : 250,00 €
- subvention à l'association sports et loisirs Les Thuyas : 1 000,00 €,
- subvention au comité des fêtes : 4 500,00 €,
- subvention à la prévention routière : 80,00 €,

Total : 11 290 €

Frais de fonctionnement de l'école 2018 - 2019

Délibération n°2019-016 fixant les frais de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2018 - 2019

Madame le maire rappelle que le conseil municipal doit fixer le montant qui sera demandé aux communes de résidence au titre de l'année 2018 - 2019. Au vu des dépenses 2018, il est proposé un coût de 994,30 euros, soit une hausse de 4,15 % par rapport à l'an passé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 du code de l'éducation,

vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

décide de porter la participation à 994,30 euros par an et par élève au titre de l'année scolaire 2018 - 2019.

Frais de fonctionnement de la cantine 2018 - 2019 et convention de participation

Délibération n°2019-017 adoptant la convention pluriannuelle de participation financière au service de restauration collective ou « cantine »

Madame le maire rappelle que le conseil municipal s'est engagé dans un rééquilibrage du financement du service public de restauration scolaire. Jusqu'à présent, la majeure partie du coût de fonctionnement reposait sur les contribuables de Monferran-Savès, bien qu'entre un tiers et la moitié des élèves proviennent de communes voisines. Ainsi, le conseil municipal a instauré, depuis la rentrée 2018, un partenariat avec certaines communes qui financent le surcoût de la part production et livraison des repas. Néanmoins, le « moment cantine », qui correspond aux tâches de la remise en température des plats au nettoyage, en passant par le service, est entièrement supporté par la commune de Monferran-Savès, donc ses contribuables.

Aussi, elle propose d'instaurer des conventions de partenariat et de participation financière avec les communes voisines pour ce « moment cantine, » sur le modèle de celles instituées il y'a quelques années concernant le périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

approuve le projet de convention ci-dessous ;

et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et à l'ajuster ci-besoin, notamment concernant les passages surlignés :

Entre la commune,

de xxx, représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal n°xxxx du xxxx ;

de Monferran-Savès, représentée par son maire, habilitée par la délibération du conseil municipal n°2019-017 du 6 mars 2019 ;

membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

ci-après tantôt dénommées « commune de résidence » ou « commune organisatrice » ;

il a été convenu ce qui suit :

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4 et L5221-1 ;

vu de code de l'éducation et notamment son article L131-13 ;

considérant qu'une gestion partagée du service de restauration collective permettra une meilleure cohérence, en raison du transfert de la compétence jeunesse intervenu le 1^{er} juillet 2016 à la communauté de communes et de la fréquentation des écoles par des élèves extérieurs à la commune organisatrice ;

considérant qu'une mutualisation des frais est un gage de solidarité au sein du territoire de la Gascogne Toulousaine ;

Article 1 : Objet de la convention

Le service public de restauration collective scolaire comprend deux volets :

1. l'élaboration et la livraison éventuelle de repas, exclu de la présente convention ;
2. et le service des repas, dit « moment cantine » tel que défini à l'article 3, thème de la présente convention.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer la participation financière au « moment cantine » de la commune organisatrice par la commune de résidence.

Les éventuels services de restauration d'établissements scolaires privés sont exclus de la présente convention.

Article 2 : Définition des termes « commune organisatrice » et « commune de résidence »

Chaque commune partie de la présente convention peut être :

- **commune organisatrice**, lorsqu'elle propose un service public de restauration scolaire ;
- **commune de résidence**, lorsqu'un ou plusieurs élèves, scolarisés dans une école publique d'une commune signataire de la présente convention, réside sur son territoire ;
- **ou commune organisatrice et commune de résidence**, lorsqu'elle remplit les deux conditions susmentionnées.

Article 3 : Définition du « moment cantine »

La commune organisatrice assure, pour le compte de la commune de résidence, un service de restauration collective. Ce service consiste en :

- le stockage de denrées stables (ex : fruits) ;

- la réchauffe (ou maintient en température) de plats élaborés par une cuisine centrale ;
- la valorisation et le service de ces plats ;
- la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène (ex : plats témoins...) ;
- et en l'entretien du restaurant et de la cuisine (ménage, plonge, maintenance, réparations...)

Remarque : vérifier qu'une autre commune ne fait pas d'autres missions

La commune organisatrice établit le coût de fonctionnement (hors investissements éventuels). Ce coût est remboursé par la commune de résidence à la commune organisatrice.

Article 4 : Caractéristiques du service de restauration collective

La commune organisatrice assure le service de restauration collective :

- dans les locaux **de son ou de ses écoles** ;
- pendant la période : **tous les jours de fonctionnement de l'école**. Néanmoins, en cas de circonstances particulières (grève du personnel, incident technique, force majeure...), la commune organisatrice pourra diminuer ou suspendre le service après avoir averti la commune de résidence.

Afin d'assurer ce service de restauration collective, la commune organisatrice est libre de ses actes, sous réserve des limites fixées à l'article 5, sans avoir à solliciter la commune de résidence, dans un souci de « bonne gestion » : négociation de contrats avec les fournisseurs, gestion du personnel, etc.

Aucun contrat de la commune organisatrice ne sera transféré à la commune de résidence.

Article 5 : Conditions financières

Étape n°1 : détermination du coût net annuel.

La commune organisatrice établit, si possible avant le 31 août de l'année N+1, le coût brut de fonctionnement de l'année civile N. Ce coût brut comprend :

- les achats (eau, électricité, chauffage, produits d'entretien...), hors repas ;
- les services (maintenance, ménage, communications...) ;
- les charges de personnel ;
- et les frais divers ;

consacrés au service de restauration collective scolaire.

Le cas échéant, les dépenses sont proratisées par la commune organisatrice, selon une clé de répartition afin de déterminer la part consacrée au service de restauration collective.

Les éventuelles périodes de fonctionnement hors période scolaire (ex : accueil de loisirs pendant les vacances scolaires, ouverture exceptionnelle...) sont déduites du coût brut.

La production et la livraison de repas jusqu'à la cuisine sont exclus de ce coût brut (financement tout ou partie par les familles).

La commune déduit ensuite les éventuelles recettes affectées au service de restauration collective (contrat aidé, subvention...), afin d'établir le coût net de fonctionnement.

Étape n°2 : calcul d'un montant théorique « coût par élève »

La commune organisatrice établit ensuite un coût par élève selon la formule suivante :

Coût par élève = coût net de fonctionnement déterminé à l'étape n°1 / nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année N au service de restauration collective.

Si le 30 septembre est un mercredi, un samedi ou un dimanche, la date de référence est le lundi précédent le 30 septembre.

Il est expressément convenu :

- que ce coût par élève est forfaitaire ;
- que ce coût par élève est identique, y compris pour les élèves apportant leur propre repas, par exemple dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), étant rappelé que la production et la livraison de repas ne sont pas inclus dans ce coût ;
- que ce coût par élève est identique, que l'enfant fréquente la cantine un jour par semaine ou cinq jours par semaine ;
- et qu'il n'y a pas d'ajustement en fonction des modifications en cours d'année (modification des effectifs, désinscription...).

Étape n°3 : calcul du montant dû par chaque commune de résidence

La commune organisatrice calcule enfin, si possible avant le 31 août de l'année N+1, le montant dû par chaque commune de résidence selon la formule suivante :

Montant dû par la commune de résidence = coût par élève déterminé à l'étape n°2 x nombre d'élèves concernés au 30 septembre de l'année N

Si le 30 septembre est un mercredi, un samedi ou un dimanche, la date de référence est le lundi précédent le 30 septembre.

Il n'y a pas d'ajustement en fonction d'éventuels déménagements en cours d'année.

En cas de garde alterné, avec l'accord des deux communes de résidence, la commune organisatrice peut partager le montant dû. En l'absence d'accord, ou si l'une des deux communes n'est pas signataire de la présente convention, la commune de résidence est fixée par le directeur d'école de la commune organisatrice, notamment à l'aide du fichier scolaire.

Remarque concernant la date du 30 septembre :

Si une des parties estime, quelle qu'en soit la raison, que la date du 30 septembre n'est pas représentative, elle propose une autre date.

La nouvelle date de référence est votée à la majorité en bureau de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Chaque commune s'engage moralement à accepter cette nouvelle date et à signer l'avenant modificatif.

Article 6 : Obligations de la commune organisatrice

La commune organisatrice s'engage à

- associer la commune de résidence aux choix stratégiques liés au service de restauration collective : modification substantielle de la prestation de fourniture de repas, fixation des tarifs demandés aux familles, création ou suppression d'un poste ayant pour effet une modification des charges de personnel supérieure à 20 %, etc.
- accueillir tout élève de l'école de la commune organisatrice résidant dans une commune de résidence,
- à faire preuve de responsabilité, de neutralité et d'efficacité dans l'organisation du service ;
- à communiquer le montant dû au titre de l'année N à la commune de résidence le plus tôt et si possible avant le 31 août de l'année N+1 ;
- et à communiquer, sur simple demande, à la commune de résidence :
 - les justificatifs des coûts (factures, bulletins de paie, clé de répartition...) étant entendu que la commune de résidence intéressée procédera, avant tout contrôle exhaustif, à la vérification d'un premier échantillon ;

- le justificatif du nombre d'élèves au 30 septembre de l'année N-1 ;
- et toute autre pièce nécessaire à la vérification et au suivi du service de restauration collective.

Cette communication pourra être effectuée par courrier électronique.

Article 7 : Obligations de la commune de résidence

La commune de résidence s'engage à

- contribuer au financement du service de restauration collective de la commune organisatrice selon le montant forfaitaire par élève, tel que défini à l'article 5 ;
- et à verser sa subvention pour l'année N avant le 1^{er} décembre de l'année N+1 (sous réserve que la commune organisatrice lui ait communiqué le montant dû avant le 31 août).

Article 8 : Durée de la présente convention

La prestation de service est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Elle est résiliable par chacune des parties, sans que le motif n'ait à être justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

Article 9 : Modifications

La présente convention est modifiable par voie d'avenant. Les avenants peuvent être discutés et votés en bureau de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Chaque commune, quelle soit commune organisatrice, commune de résidence, ou les deux, s'engage moralement à accepter et signer un avenant ainsi voté à la majorité.

Article 10 : Litiges

Le règlement des litiges intervenant dans le cadre de la présente convention relève du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos, Cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU.

Frais de fonctionnement de la cantine 2018 - 2019 et convention de participation

Délibération n°2019-018 fixant les frais de fonctionnement du service cantine pour l'année scolaire 2018 - 2019

Madame le maire propose que le conseil municipal fixe le montant qui sera demandé aux communes de résidence au titre du « moment cantine, » c'est-à-dire des frais de stockage de denrées stables, de remise en température des plats élaborés par la cuisine centrale, de valorisation et de service de ces plats, de mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et d'entretien du restaurant et de la cuisine. Elle ajoute que les repas en eux-mêmes ne font pas partie de ces coûts car ils sont financés par ailleurs.

Au vu des dépenses 2018, il est proposé un coût de 341,23 euros, soit une hausse de 11,52 % par rapport à l'an passé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4 et L5221-1 ;

vu de code de l'éducation et notamment son article L131-13 ;

vu les conventions de financement ;

fixe la participation à 341,23 € par an et par élève au moment cantine au titre de l'année scolaire 2018-2019.

INFO : Décisions du maire prises par délégation de pouvoir du conseil municipal

PAS DE DÉLIBÉRATION.

Décision		Objet	Montants	
Date	Bénéficiaire		HT	TTC
<i>Néant</i>				

Prochain conseil municipal : mercredi 3 avril 2019 à 20h30

La séance est levée à 22h.

Fait et délibéré le 6 mars 2019. Prise de notes et rédaction numérique simultanées qui empêchent les conseillers municipaux présents de signer le PV.

Le secrétaire de séance,
Sébastien PEYRES

Le maire,
Josianne DELTEIL